



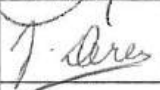
Dispositif d'alertes

30 juin 2025

N° Référence : CAL-GEN-Q-1-GEN-DOC-005-01-1

12 pages

NIVEAU DE CONFIDENTIALITE			
Accessibilité	Accès libre	Calogena	Confidentiel
	☒	☐	☐

VISAS				
Version 01-A	NOM	FONCTION	VISAS	DATES
Rédacteur	Fanny PETOT	Resp. Juridique		30/06/2025
Vérificateur technique	Anne MONTOYA	Reactor Project Lead		10/07/25
Vérificateur technique	Xavier BRAVO	CTO		10-07-25
Approbateur	Julien DEREUX	Directeur Général		18/07/25

GESTION DES VERSIONS				
Version	Indice	Date	Contenu/Objet de modification	Auteur
01	A		Première version du document	Resp. Juridique
	B			
02	A			
	B			

LISTE DE DIFFUSION			
Destinataire	Fonction	Destinataire	Fonction
CALOGENA			

IDENTIFICATION EIP/AIP	OUI	NON
Ce document concerne un EIP	☐	☒
Ce document concerne une AIP	☐	☒

TABLE DES MATIERES

1.	<i>Introduction.....</i>	3
2.	<i>Cadre légal de la mise en place du dispositif d'alertes.....</i>	3
3.	<i>Définition du lanceur d'alerte.....</i>	4
4.	<i>A qui transmettre l'alerte ?</i>	5
5.	<i>Que déclarer ? Les faits pouvant faire l'objet d'une l'alerte</i>	5
6.	<i>Confidentialité</i>	6
7.	<i>Les protections et devoirs du lanceur d'alerte</i>	7
8.	<i>Les droits de la personne visée par l'alerte</i>	8
9.	<i>Dépôt, traitement et suivi de l'alerte interne – mode d'emploi.....</i>	9
10.	<i>Traitement des données personnelles.....</i>	10

1. Introduction

Ce dispositif s'inscrit dans la démarche éthique de l'entreprise qui vise à établir et pérenniser une culture de transparence et d'intégrité.

Il s'inscrit aussi dans le cadre de la politique de sûreté nucléaire de l'entreprise qui a notamment pour objectif de développer en interne et dans la chaîne d'approvisionnement une culture de confiance et de transparence en matière de risque de fraude et de détection d'éléments contrefaits ou suspects (CFS).

Le présent document vise à rappeler le cadre légal du dispositif d'alertes et en explicite les principes et modalités de fonctionnement.

2. Cadre légal de la mise en place du dispositif d'alertes

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016¹ relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin II, a été révisée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, ayant donné lieu au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

La loi Sapin II révisée comporte deux dispositions complémentaires imposant la mise en place de dispositifs de signalement :

- Article 8, I. B : « *Sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État :*
1° *Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ;*
2° *Les administrations de l'État ;*
3° *Les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ;*
4° *Toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. »*
- Article 17, II : « *Les personnes mentionnées au I² mettent en œuvre (...) un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ».*

Conformément aux Recommandations de l'Agence française anticorruption³, il est possible de mettre en place un seul et unique dispositif technique de recueil des signalements commun aux deux dispositions.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033558528>

² Article 17, I : « *les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros »*

³ [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/afa/2017 - Recommandations AFA.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/afa/2017_-_Recommandations_AFA.pdf)

La mise en œuvre des dispositifs d'alertes est par ailleurs encadrée par :

- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du Parlement européen du 14 avril 2016 ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (révisée conformément aux dispositions du RGPD) ;
- Les Recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA)⁴.

3. Définition du lanceur d'alerte

L'article 6 de la Loi Sapin II révisée définit le lanceur d'alerte :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »

Ainsi, le lanceur d'alerte doit être :

- Une personne physique – ce ne peut pas être une personne morale, c'est-à-dire une entreprise, une association ou même un syndicat ;
- Sans contrepartie financière directe
- De bonne foi – le lanceur d'alerte ne doit pas agir de façon malveillante ou par vengeance en colportant des informations qu'il sait mensongères ou erronées ;
- Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance, c'est-à-dire en avoir été le témoin personnel des faits (ou la victime) – le lanceur d'alerte ne peut pas colporter une simple rumeur.

C'est à ces conditions que le lanceur d'alerte bénéficiera de pleines protections garanties par la loi (voir infra l'article « Les protections du lanceur d'alerte ». À défaut, en cas notamment de mauvaise foi, de colportage (sciemment) de rumeurs ou de faits diffamatoires, il ou elle s'exposera à des sanctions.

La faculté de déposer une alerte est légalement ouverte :

- Aux membres du personnel,
- Aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- Aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants,
- Ainsi qu'aux membres du personnel des cocontractants et sous-traitants.

⁴ Voir supra

4. A qui transmettre l'alerte ?

Le lanceur d'alerte dispose de trois canaux distincts pour effectuer son signalement tout en bénéficiant des protections accordées par la loi à ce statut :

- Alerte interne : le lanceur d'alerte choisit de déposer l'alerte en interne via la plateforme <https://www.ethicorp.com/calogena>

Pour apporter les plus hautes garanties d'impartialité et d'indépendance, CALOGENA a choisi comme référent ethicorp.com, accessible à l'adresse <https://www.ethicorp.com/calogena>

Cette plateforme de réception et traitement des alertes est entièrement gérée et administrée par des avocats, professionnels réglementés indépendants, astreints à des obligations déontologiques et disciplinaires strictes, notamment en matière de confidentialité et secret professionnel.

Ethicorp.com dispose ainsi, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

- Alerte externe : le lanceur d'alerte peut adresser son alerte à une autorité compétente (listée par décret), au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à toute institution, organe ou organisme de l'Union européenne compétent, soit après un signalement interne soit directement, lorsqu'il estime qu'il n'est pas possible de remédier efficacement à la violation par un signalement interne ou qu'il ne s'expose à un risque de représailles
- Divulgaration publique : Le lanceur d'alertes peut enfin rendre l'alerte publique, soit pour le lanceur d'alerte qui a obtenu les informations dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, soit si le signalement externe n'a été suivi d'aucune mesure appropriée dans les délais fixés par la loi, en cas de danger grave et imminent ou lorsque la saisine de l'autorité compétente ferait courir au lanceur d'alerte un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à la situation.

5. Que déclarer ? Les faits pouvant faire l'objet d'une l'alerte

Conformément à la loi, une alerte peut porter sur :

- Un crime ou un délit
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation
 - o D'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - o Ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - o Ou du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.
- Un manquement au Code de conduite anti-corruption de l'entreprise.

L'alerte peut porter sur des faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire.

En outre, dans la mesure où des éléments contrefaits, frauduleux ou suspects (CFS) pourraient constituer une menace pour l'intérêt général dans le cadre de la sûreté nucléaire, le dispositif peut être utilisé pour signaler une fraude ou un risque CSF.

Autres exemples :

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| - Blanchiment | - Corruption |
| - Concurrence déloyale | - Détournements de fonds |

- Discrimination
- Escroquerie
- Fraude au président / fournisseur
- Fraude fiscale
- Harcèlement moral
- Harcèlement sexuel
- Intrusion informatique
- Radicalisation et terrorisme
- Risque industriel
- Sécurité des salariés et accidents du travail
- Violation de confidentialité - secret
- Violences - agressions
- Vols

Par exception, l'alerte ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ainsi que le secret des enquêtes, instructions ou délibérations judiciaires.

En cas de doute, il est préférable d'utiliser le dispositif de signalement interne plutôt que de prendre le risque qu'un fait grave mal estimé ne soit pas révélé. Les avocats intervenant via ethicorp ont la compétence nécessaire pour examiner l'alerte et apprécier de son opportunité.

6. Confidentialité

Conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016, « *Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.* »

Doivent donc demeurer strictement confidentiels :

- L'identité du lanceur d'alerte, qui doit pouvoir ainsi déposer son alerte en toute tranquillité ;
- L'identité de la personne visée par l'alerte et de tout tiers mentionné (par exemple des témoins) dans le signalement ;
- Les informations recueillies dans le cadre de l'alerte, c'est à dire les faits objets de l'alerte.

Ces deux derniers éléments (identité de la personne visée et de tout tiers mentionné dans le signalement et informations recueillies dans le cadre de l'alerte) ne seront en pratique transmis qu'aux personnes chargées d'enquêter sur les faits.

Important – Toute violation de la confidentialité de l'alerte est punie de deux ans d'emprisonnement, et 30 000 euros d'amende (150 000 euros pour les personnes morales)⁵.

L'alerte peut être déposée de manière anonyme via la plateforme Ethicorp.

En tout état de cause, si le lanceur d'alerte décide de fournir son identité, seule ethicorp.com en sera informée, l'identité ne sera pas transmise ou révélée à l'employeur.

Ethicorp ne transmettra, dans les conditions strictes de la loi rappelées *supra*, que les faits objets de l'alerte et l'identité de la personne visée, de manière à permettre l'enquête interne sur les faits.

⁵ Article 9, II de la loi du 9 décembre 2016

L'entreprise s'est par ailleurs engagée contractuellement avec ethicorp à ne pas demander ni tenter de rechercher l'identité du lanceur d'alerte.

7. Les protections et devoirs du lanceur d'alerte

Dès lors qu'il respecte les conditions posées par la loi et conformément à l'article 10-1 et 12 à 13-1 de la loi Sapin II révisée, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection contre toute mesure de rétorsion.

Article L. 1121-2 du Code du travail :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de toute autre mesure mentionnée au II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi. »

Article L. 1132-3-3 du Code du travail :

« Aucune personne ayant témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou ayant relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Art. L. 1152-2 du Code du travail

« Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.

Les mesures de rétorsion contre un lanceur d'alerte constituent par ailleurs un délit de discrimination, conformément à l'article 225-1 du Code pénal.

Le lanceur d'alerte bénéficie également, dans certains cas à certaines conditions, d'une irresponsabilité pénale et civile.

En effet, conformément à l'article 122-9 du Code pénal :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le présent article est également applicable au complice de ces infractions. »

Par ailleurs, l'article 10-1 de la Loi Sapin II prévoit, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte⁶, une irresponsabilité civile des lanceurs d'alerte ayant choisi la voie de la divulgation publique, à certaines conditions :

« Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause. »

L'article 6-1 de la Loi Sapin II précise que le statut de lanceur d'alerte ainsi que les protections qui en découlent bénéficient également⁷ :

- Aux facilitateurs, c'est-à-dire toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif (par exemple une association ou un syndicat) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des dispositions de la Loi Sapin II ;
- Aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte et qui risquent de faire elles-mêmes l'objet de mesures de représailles ;
- Aux entités juridiques contrôlées (au sens de l'article L.233-3 du code de commerce) par le lanceur d'alerte et avec lesquelles il travaille ou est lié professionnellement.

Cette protection ne s'applique que si le lanceur d'alerte respecte le cadre prévu par les articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Ces protections du lanceur d'alerte s'accompagnent de devoirs. Le lanceur d'alerte ne sera pas protégé s'il ne répond pas aux définitions légales et notamment s'il déclare des faits de mauvaise foi et/ou dont il n'aurait pas eu personnellement connaissance lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de son activité professionnelle. Il s'exposerait alors à des sanction civiles et pénales, notamment pour diffamation ou dénonciation calomnieuse.

8. Les droits de la personne visée par l'alerte

La personne visée par l'alerte a droit au respect de sa stricte confidentialité, notamment au regard du principe fondamental de sa présomption d'innocence et de ses droits de la défense.

Les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. En d'autres termes, l'entreprise diligentera une enquête interne, étant rappelé que « les données personnelles doivent uniquement être rendues accessibles aux

⁶ LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (1) - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr))

⁷ Article 2 de la loi du 21 mars 2022

personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions ». » (Délibération de la CNIL du 18 juillet 2019), et/ou saisira l'autorité judiciaire.

La personne qui fait l'objet d'une alerte (en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) doit, conformément à l'article 14 du RGPD, être informée par une alerte dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser **un mois**, à la suite de l'émission d'une alerte.

Néanmoins, conformément à l'article 14-5-b du RGPD, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible « *de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement* ». Tel pourrait par exemple être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit néanmoins alors être délivrée aussitôt le risque écarté et ne doit pas contenir d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

Toutefois, lorsqu'une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse est engagée à la suite de l'alerte à l'égard de la personne visée, celle-ci peut obtenir la communication de ces éléments en vertu des règles de droit commun (droits de la défense notamment).

Cette possibilité est néanmoins conditionnée à la prise de mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée.

9. Dépôt, traitement et suivi de l'alerte interne – mode d'emploi

➤ Accès à la plateforme

La plateforme **ethicorp** est accessible par Internet à l'adresse sécurisée <https://www.ethicorp.com/calogena>. Sauf maintenance, elle est accessible 24h/24, 7j/7, 365j/an.

➤ Création du compte de lanceur d'alerte

Sur la plateforme, le lanceur d'alerte sera invité, avant de pouvoir déposer son alerte, à se créer un compte personnel de lanceur d'alerte.

➤ Dépôt de l'alerte

Le lanceur d'alerte, via son compte ouvert sur la plateforme **ethicorp**, peut déposer son alerte en toute confidentialité.

Il lui est demandé de décrire, en texte libre, les faits et informations dont il a été témoin personnel.

Il peut joindre des documents de nature à étayer son signalement, lorsqu'il dispose de tels éléments.

Afin de soumettre son alerte, il valide enfin sa prise de connaissance d'un avertissement détaillé lui rappelant ses droits et devoirs et l'encadrement légal d'une alerte.

Le lanceur d'alerte reçoit immédiatement un accusé de réception de son alerte. En parallèle, les avocats d'**ethicorp** sont informés du dépôt de l'alerte et invités à la consulter sur la plateforme.

Le lanceur d'alerte sera informé sur son compte de lanceur d'alerte des étapes fondamentales de suivi de l'alerte : ouverture d'une enquête, d'une procédure, comme éventuellement de son classement, par exemple si les faits ne sont pas caractérisés. Cette information ne lui donnera naturellement pas accès

à des informations confidentielles qui seraient obtenues dans le cadre de l'enquête ou de la procédure qui suivrait l'alerte.

Le lanceur d'alerte pourra à tout moment consulter le statut de son alerte ainsi que la préciser ou la compléter, voire déposer une autre alerte, en se connectant à son compte de lanceur d'alerte avec le courriel et le mot de passe qu'il aura renseigné à l'ouverture de son compte.

Les avocats d'ethicorp pourront avoir besoin d'entrer en contact avec le lanceur d'alerte pour lui demander de préciser son alerte, d'apporter des éléments complémentaires, ou l'informer du suivi. Le lanceur d'alerte recevra alors un courriel ne contenant aucune donnée confidentielle, lui demandant de se connecter à son compte pour prendre connaissance du message qui lui est destiné.

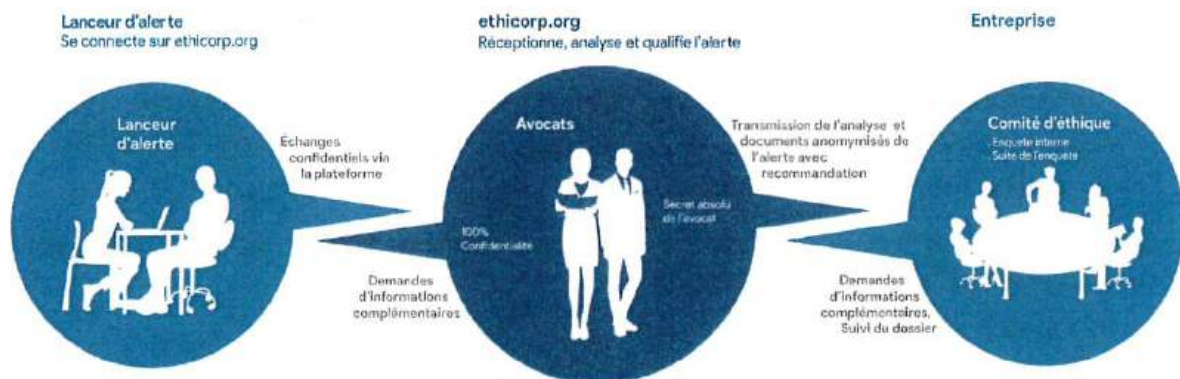
Le détail du fonctionnement de la plateforme avec descriptif de chaque étape figure dans le mode d'emploi que l'employeur met à la disposition des salariés et des collaborateurs externes et occasionnels.

➤ Suites données à l'alerte

Ethicorp assure une première analyse de l'alerte, pour s'assurer qu'elle répond aux dispositions légales, notamment au regard de la gravité des faits qui peuvent être déclarés.

Si l'alerte correspond aux dispositions légales, elle est transmise (sans mention de l'identité du lanceur d'alerte) au Comité d'éthique de l'entreprise qui décidera des mesures de suivi : enquête interne, procédure judiciaire, etc.

Si le Comité d'éthique ou les enquêteurs ont besoin d'éléments complémentaires, ethicorp assurera l'interface avec le lanceur d'alerte afin de garantir sa stricte confidentialité.



10. Traitement des données personnelles

La CNIL a adopté le 6 juillet 2023 un nouveau Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes.

Il est recommandé de s'y référer pour avoir la description de l'ensemble des droits applicables en la matière.

➤ Délais de conservation des données

La conservation des données à caractère personnel est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du Règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit

Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018. Notamment, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

L'article 9-III de la Loi Sapin II prévoit, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022, que :

« Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables. »

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

Conformément au point 7.1 du référentiel établi par la CNIL :

« 64. Au regard des finalités pouvant justifier la mise en place d'un DAP, et sauf disposition légale ou réglementaire contraire :

- Les données relatives à une alerte peuvent être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci. Cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement.*
- Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, « le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires⁴ ».*
- - Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.*

65. Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales), ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements. »

Il est précisé au point 7.2 :

« 66. La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (le RGPD, la loi « informatique et libertés » modifiée, etc.) ne s'applique pas, notamment en ce qui concerne les durées de conservation, aux données anonymisées, c'est-à-dire celles qui ne peuvent plus être mises en relation avec une ou des personnes physiques identifiées ou identifiables (voir, pour plus de précisions, l'avis n° 05/2014 relatif aux techniques d'anonymisation du Groupe 29 (devenu Comité européen de la protection des données ou "CEPD")). »

67. De même, la loi Sapin 2 modifiée prévoit désormais pour les alertes internes que « les données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de [la durée nécessaire

pour leur traitement et pour la protection des parties prenantes] à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées ni identifiables ».

68. Pour les besoins de ce référentiel, les expressions « données [dans lesquelles] les personnes physiques concernées [ne sont] ni identifiées ni identifiables » (au sens de la loi Sapin 2 modifiée) et « données anonymisées » (au sens de l'avis n° 95/2004 du G29, précité) sont considérées comme équivalentes. »

➤ Respect des droits des personnes

Les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'ils exercent dans les conditions prévues par le RGPD :

- Droit de s'opposer au traitement de leurs données, sous réserve des conditions d'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 21 du RGPD ;
- Droit d'accès, de rectification et d'effacement des données qui les concernent ;
- Droit à la limitation du traitement. Par exemple, lorsque la personne conteste l'exactitude de ses données, celle-ci peut demander à l'organisme, le gel temporaire du traitement de ses données, le temps que celui-ci procède aux vérifications nécessaires.

L'exercice du droit d'accès ne doit pas porter atteinte aux droits d'autrui.

Conformément à l'article 21 du RGPD, le droit d'opposition ne peut pas être exercé pour les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement (notamment concernant les traitements mis en place par des sociétés remplissant les conditions des articles 8 et/ou 17 de la Loi Sapin II).

Enfin la CNIL précise que le droit de rectification, prévu à l'article 16 du RGPD, doit s'apprécier au regard de la finalité du traitement.

Ce droit de rectification est limité et ne peut pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectés lors de son instruction. Son exercice, lorsqu'il est admis, ne doit pas aboutir à l'impossibilité de reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête.

Ce droit ne peut être exercé que pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le responsable du traitement à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

Pour toute demande, s'adresser à la SAS ethicorp.com, 7 rue Royale, 75008 Paris, contact@ethicorp.com